

Séance du Conseil communal du 26 mars 2018

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre-Président,
M. ANCIEN, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. PETIT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD, Conseillers communaux,
Mme M. BOULANGER, Directrice générale f.f.

Monsieur le Conseiller communal Jacques CHAUMONT est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) P.C.D.R. – rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural – rapport 2017 de la C.L.D.R. – ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08 novembre 2005 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24 mai 2006;

Vu notre délibération du 03 juillet 2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et l'aménagement de ses accès à Jalhay, Cokaifagne;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03 octobre 2007;

Vu notre délibération du 26 avril 2011 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la traversée de Jalhay;

Vu la Convention – Exécution 2011 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 15 septembre 2011;

Vu l'approbation de l'avenant 2011 à la Convention-Exécution 2007 signé en date du 9 août 2012 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural portant le montant du subside à 760.000 €;

Vu l'approbation de l'avenant 2014 à la Convention-Exécution 2007 signée en date du 5 février 2015 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural accordant un délai supplémentaire de 16 mois et 5 jours à l'article 2 de l'avenant 2011 susvisé;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 25 janvier 2016 de poursuivre l'Opération de Développement Rural et de réviser son P.C.D.R.;

Vu l'état d'avancement desdites conventions à la date du 31 décembre 2017;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par la C.L.D.R. en date du 5 février 2018 et par le Collège communal en date du 15 mars 2018;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

RATIFIE le rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2017.

2) Convention entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège et l'Intercommunale Intradel relative à la réalisation d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité situés au rond-point de Tiège – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 mars 2017 de marquer un accord de principe sur le projet de création d'un parking d'EcoVoiturage à Tiège réalisé par l'auteur de projet, le Service Infrastructures de la Province de Liège;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2017 de M. André DENIS, Député provincial, informant de la décision du 14 décembre 2017 du Collège provincial de Liège d'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 100.000,00 € pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité au rond-point de Tiège;

Vu la décision du 14 décembre 2017 du Collège provincial approuvant les termes de la convention entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois "Intradel" relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité situés au rond-point de Tiège N629-N640 à Jalhay;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les termes de la convention relative à la réalisation d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité situés au rond point de Tiège comme suit:

"CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JALHAY, LA PROVINCE DE LIEGE ET L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE SITUES AU ROND-POINT DE TIEGE N629-N640 A JALHAY

Entre La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne, 46 représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN PLUMHANS, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 26 mars 2018

Ci-après dénommée "la Commune"

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 14 décembre 2017

Ci-après dénommée "la Province"

L'Intercommunale de traitement des déchets liégeois, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue Pré Wigi, 20, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur Général

Ci-après dénommée "INTRADEL";

Ci-après dénommées "les parties".

Il est exposé ce qui suit:

En application des axes prioritaires IV, intitulé "développement territorial durable", et V, intitulé "supracommunalité et soutien aux communes" définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé au rond-point de Tiège N629 — N640 à Jalhay, a pour finalité de:

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège;

- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables;

- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables;

- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

L'Intercommunale INTRADEL participe ainsi notamment à l'opération en plaçant des "bulles à verre" sur les sites d'EcoVoiturage permettant de la sorte la collecte des verres usagés.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement du projet.

En conséquence de quoi,
Il est convenu ce qui suit:

Chapitre I: Objet de la convention

Article 1: Création d'un parking situé au rond-point de Tiège N629 — N640, Commune de Jalhay

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Jalhay, au rondpoint de Tiège N629 — N640, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux', repris en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Chapitre II: Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation

Article 2: Délai de réalisation du projet

Le projet visé à l'article 1 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 3: Obligations de la Province

3.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

3.1 La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment:

- de l'étude du projet;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme;
- de l'établissement des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché
- d'assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.3. La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée:

- de la surveillance et de la direction des travaux;
- de l'assistance au Fonctionnaire dirigeant
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

3.4. La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement — Service Infrastructures et Paysage, est également chargée de la mission de coordination "sécurité et santé" tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié au marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur "sécurité et santé" qui réalisera l'entièreté de la mission.

Article 4: Fonctionnaire dirigeant

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Province désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à:

- assister aux réunions de chantier;
 - participer aux réceptions techniques;
 - vérifier si les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;
 - vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.
- Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

Chapitre III: Charges financières des parties

Article 5: Individualisation des coûts supplémentaires

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

Article 6: Mission provinciale à titre gratuit

La Province intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination "sécurité et santé".

Article 7: Octroi d'une subvention publique

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00 € (cent-mille euros) TVA comprise.

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches:

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné à l'adjudicataire et transmis à la Province;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 8: Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 9: Utilisation de la subvention et contrôle

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

Chapitre IV: Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage

Article 10: Entretien des lieux

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux:

- La Commune veillera à:

- o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit;
- o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre;
- o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations;
- o l'entretien des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet;
- o l'entretien des espaces verts et des arbres;
- o le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.

- INTRADEL s'engage à:

- o effectuer la vidange des bulles à verre par les collecteurs désignés selon la zone géographique et le fera le même jour que le reste du réseau communal
- o réaliser la vidange des bulles à verre lorsque celles-ci atteignent un taux de remplissage de 75%
- o prévoir et effectuer un nettoyage des bulles à verre;
- o effectuer le nettoyage des abords dans un rayon de 5 m par le collecteur une fois par semaine. Celui-ci reprend uniquement les caisses, cartons et/ou sacs en plastique ayant servi à amener le verre, ainsi que les bouteilles qui joncheraient éventuellement le sol;
- o souscrire l'assurance tous risques pour ces bulles à verre;
- o effectuer le remplacement et/ou le déplacement de ces bulles.

Article 11: Relations publiques

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du parking d'EcoVoiturage à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

Article 12: Promotion

Les parties sont autorisées à utiliser le parking d'EcoVoiturage dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 13: Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

13.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

13.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leurs mises à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Chapitre V: Dispositions générales

Article 14: Durée

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Article 15: Résiliation unilatérale

La Commune, la Province et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties leur volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Article 16: Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 17: Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 18: Dispositions diverses.

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 19: Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge."

3) Marché public de travaux - Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la convention d'un marché conjoint entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay pour des travaux d'aménagements du Pré-RAVeL entre Cokaifagne et le chemin Henrotte signée en date du 21 février 2017;

Considérant le cahier des charges N°2018-011-41_10_A relatif au marché "Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière" établi par la Province de Liège - Direction Générale Infrastructures et Environnement - Service Infrastructures et Paysage;

Considérant que le marché de conception spécifique de la passerelle à Nivezé dans le cadre de ce marché de travaux pour le marché "Aménagements du Pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière" a été confié au bureau d'études LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux conformément à la notification du marché du 08 avril 2016;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots pour un montant total de 901.640,91 € hors TVA ou 1.090.985,50 € TVA comprise:

* Lot 1 (Travaux routiers), estimé à 715.538,15 € hors TVA ou 865.801,16 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay et de la Ville de Spa;

* Lot 2 (Passerelle à Nivezé), estimé à 145.458,76 € hors TVA ou 176.005,10 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay;

* Lot 3 (Menuiserie), estimé à 40.644,00 € hors TVA ou 49.179,24 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 901.640,91 € hors TVA ou 1.090.985,50 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécute la procédure et intervienne au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché;

Considérant le devis référence 0004000374 de la société RESA pour le déplacement de câble daté du 26 avril 2017 pour un montant de 19.905,46 € à charge de la Commune de Jalhay;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 22 février 2018 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant que nous avons reçu le permis d'urbanisme en date du 05 février 2018;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1-2-3 est payée par le tiers payant la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE et que le montant provisoirement promis s'élève à 600.000,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux routiers) est payée par le tiers payant la Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, et que cette partie est estimée à 439.570,01 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 421/731-60 (n°de projet 20170002);

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 14 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N°2018-011-41_10_A et le montant estimé du marché "Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière", établis par la Province de Liège - Direction Générale Infrastructures et Environnement - Service Infrastructures et Paysage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 901.640,91 € hors TVA ou 1.090.985,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé en date du 22 février 2018 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL.

Article 3: D'approuver le devis référence 0004000374 de la société RESA pour le déplacement de câble daté du 26 avril 2017 pour un montant de 19.905,46 €.

Article 4: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 5: De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE.

Article 6: D'acter que la Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché.

Article 7: De transmettre la présente délibération avec le cahier des charges et ses annexes conformément à la convention de marché conjoint auprès du tiers payant la Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa pour prise d'acte.

Article 8: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 9: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 10: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 421/731-60 (n° de projet 20170002).

Article 11: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – situation au 31/12/2017 - communication du rapport

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les CPAS;

Vu plus particulièrement son article 7 stipulant que les administrations publiques doivent établir, tous les 2 ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Vu que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2017.

5) Première modification budgétaire 2018 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 16 mars 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 19 mars 2018 et annexé à la présente délibération;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 voix pour et 8 contre (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.227.088,42	523.887,18
Dépenses totales exercice proprement dit	8.948.701,67	1.032.385,90
Boni exercice proprement dit	278.386,75	- 508.498,72
Recettes exercices antérieurs	371.132,46	1.424.454,03
Dépenses exercices antérieurs	250.398,44	2.252.798,36
Prélèvements en recettes	0	1.425.708,76
Prélèvements en dépenses	359.107,97	88.865,71
Recettes globales	9.598.220,88	3.374.049,97
Dépenses globales	9.558.208,08	3.374.049,97
Boni global	40.012,80	0

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6) Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont - adoption du contrat programme 2018-2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la convention intermédiaire entre le Centre culturel de Spa et la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 juin 2015;

Considérant que cette convention détermine les modalités d'intervention du Centre culturel sur le territoire de la Commune dans la perspective et dans l'attente de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel par la Communauté française et de la signature du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret et par conséquent, les droits et obligations de chacune des parties durant cette période intermédiaire;

Vu plus particulièrement l'article 5 de cette convention intermédiaire qui stipule qu'en cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel par le Gouvernement de la Communauté française, la Commune s'engage à adhérer au contrat-programme visé à l'article 79 du Décret conclu pour une période de 5 ans, qui interviendra entre le Gouvernement, la Province, le Centre culturel et les Communes faisant partie du territoire du Centre culturel;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 mai et 30 juin 2016 par lesquelles la Commune s'est engagée à:

- apporter dans le cadre du contrat-programme 2018-2022, en cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa - Jalhay - Stoumont par le Gouvernement de la Communauté française, une contribution financière annuelle de 10.000 Eur. à l'asbl "Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont" et ce, en exécution de la convention intermédiaire conclue en date du 25 juin 2015 et sans renonciation à ses dispositions. La contribution sera adaptée annuellement sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

- apporter une aide sous forme de mise à disposition de locaux en fonction de la disponibilité de ceux-ci et une subvention de services sous forme de droit de tirage pour des prestations de personnel administratif à raison de 4h/mois et ouvrier à raison de 4h/mois. La prise en charge financière des prestations du personnel est estimé à 1.600 Eur./an pour 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Jalhay de poursuivre le soutien qu'elle accorde à l'action culturelle de proximité et d'éducation permanente;

Attendu que les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Communauté française;

Vu le projet du contrat-programme établi par le Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont pour les années 2018 à 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mars 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 7 contre (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. HAAS et M. BAWIN);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les termes du contrat-programme 2018-2022, tel que soumis par le Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont en date du 20 février 2018, comme suit:

"ENTRE D'UNE PART

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée "la Fédération Wallonie-Bruxelles" ou "la Fédération", ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Alda GREOLI, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie PONCELET, Administrateur général de la Culture;

ET D'AUTRE PART

Les COMMUNES DE SPA, DE JALHAY ET DE STOUMONT, ci-après dénommées "Les Communes", ici représentées:

- *Pour la Commune de SPA, par: Monsieur Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général;*
- *Pour la Commune de JALHAY, par: Monsieur Michel FRANSOLETT, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN PLUMHANS, Directrice générale;*
- *Pour la Commune de STOUMONT, par: Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, et Madame Dominique GELIN, Directrice générale;*

La PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée "la Province", ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président du Collège provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT, ci-après dénommée "le Centre culturel", enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0412-110-240 et dont le siège social est établi Rue Servais, 8 à 4900 SPA, représentée par Monsieur Bernard JURION, Président, et Madame Alexandra PHILIPPE, directrice;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. - Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par:

- Décret: le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;
- Arrêté: l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
- Commission des Centres culturels: l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;
- Administration: les services du Gouvernement en charge des centres culturels;
- Inspection: les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture.
- Territoire d'implantation: le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.
- Territoire de projet: le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.
- Subvention proméritee: la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. - Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une

demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. – Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de "centre culturel conventionné" ou "centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles", conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

Article 4. – Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er}. L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé des communes de: Spa, Jalhay et Stoumont.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes:

1^{ER} ENJEU: TRANSFORMER UNE OFFRE D'ANIMATION OÙ JUSQU'ICI LES JEUNES SONT SIMPLEMENT PARTICIPANTS USAGERS, SOUVENT CONSOMMATEURS, EN DYNAMIQUES ÉDUCATIVES OÙ ILS DEVIENDRONT ACTEURS D'INITIATIVES CITOYENNES, CRÉATEURS D'EXPRESSION ET PORTEURS DE PROJETS.

- Sensibiliser et proposer une éducation à la citoyenneté active, critique et responsable en lien avec les Droits de l'homme;
- Stimuler les réflexions en amenant les jeunes à débattre, à construire des propositions, à créer et inventer des pistes nouvelles qui les amèneront à voir et penser les choses autrement;
- Organiser "des lieux jeunes" d'expression et de création (artistique, prise de parole, etc.);
- Encourager les projets, les initiatives et les actes citoyens solidaires visant à favoriser les échanges intergénérationnels et de mixité culturelle et sociale;
- Veiller à intégrer, dans les projets développés par le Centre culturel, la participation des familles et des enseignants motivés.

Dans le cadre de cet enjeu, le Centre culturel créera trois Agoras de jeunes sur les entités de Spa, de Jalhay et de Stoumont. Les adolescents qui en feront partie s'investiront comme acteurs dans des thématiques citoyennes et deviendront les relais des demandes des jeunes de leur quartier, de leur école, de leur village, etc.

2^{ÈME} ENJEU: FAIRE ÉVOLUER CHEZ LES HABITANTS UNE FIDÉLITÉ ATTACHÉE AUX TRADITIONS ET AU TERROIR VERS LA MISE EN PLACE DE DÉMARCHES PROSPECTIVES SOUTENANT DE NOUVEAUX SCÉNARIOS DE DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES VALEURS DE LA RURALITÉ, POUR RÉFLÉCHIR ENSEMBLE AU FUTUR DE L'HOMME DANS SON ENVIRONNEMENT.

- Mettre en valeur, par des pratiques culturelles et artistiques, l'environnement naturel et exceptionnel de la région et conscientiser à sa sauvegarde;
- Stimuler (par des conférences, des débats, des promenades didactiques) les réflexions citoyennes sur les valeurs de la vie rurale dans une logique prospective;
- Favoriser les expressions citoyennes sous forme culturelle et artistique en les mettant en évidence dans des espaces publics – biens communs;
- Optimiser, lors des événements culturels mis en place, les moments de rencontre entre les néoruraux et les anciens habitants.

L'opération envisagée en lien avec cet enjeu, "Les ruralités inventives", articulera des actions de sensibilisation, d'expression et de réflexion avec une activité centrale à savoir un Festival rural engagé. Cette opération aura pour finalité une réflexion active sur l'adaptation de nos modes de vie afin de conserver les valeurs de la ruralité dans la perspective d'un monde plus respectueux de son environnement, plus solidaire et plus équitable. Le festival associera les acteurs locaux et des artistes afin de proposer des actions d'interpellation.

3^{ÈME} ENJEU: TRANSFORMER LE SENTIMENT DE DÉSAPPROPRIATION DES CITOYENS SPADOIS À L'ÉGARD DE LEURS PATRIMOINES ET ESPACES COMMUNS POUR ALLER VERS UNE RÉAPPROPRIATION COLLECTIVE DE CES LIEUX ET RICHESSES COMME VECTEURS D'EXPRESSION ARTISTIQUE ET CITOYENNE

- Investir des espaces abandonnés comme nouveaux lieux de rencontre et d'expression citoyenne;
- Occuper l'espace public en multipliant les expressions artistiques;
- Stimuler les spadois dans une participation citoyenne du projet Unesco de la ville;
- Encourager la création de nouvelles associations afin de permettre aux citoyens de se rencontrer autour d'intérêts communs;
- Créer un nouveau projet fédérateur dans le domaine des arts vivants sur le rapport au futur des Spadois et des gens de la région.

La nouvelle opération culturelle envisagée dans ce cadre, "Spa une ville créative", s'articulera autour de 3 volets:

1. La réappropriation des espaces publics et bien communs pour en faire de nouveaux lieux de rencontre des citoyens et des associations;
2. La création d'un spectacle collectif sur l'avenir de la région;
3. Un accompagnement (information, formation, possibilité d'implication) des Spadois dans la démarche de reconnaissance de la ville comme patrimoine mondial de l'Unesco.

ENJEU COMPLÉMENTAIRE: LE RENFORCEMENT DU SERVICE CULTUREL DE BASE DU CENTRE CULTUREL

- Apporter un soutien (technique, logistique, communication, mise à disposition de matériel, etc.) aux initiatives locales ainsi qu'aux associations culturelles du territoire;

- *Consolider le soutien apporté par le Centre culturel aux artistes via le développement de résidences d'artistes, dans la mesure des possibilités du Centre culturel;*
- *Développer une petite salle de projection cinématographique, dans la mesure des moyens disponibles.*

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes, par exemple:

- l'opération "Les Tambours de la Paix" (nouvelle conception) à Spa, Jalhay et Stoumont
- l'opération "Les Flammes de l'espoir" organisée à l'occasion de la journée des droits de l'homme à Spa
- la Semaine d'appel solidaire à Spa
- le cycle de ciné-club à Spa, Jalhay et Stoumont
- les séances de théâtre à l'école à Spa, Jalhay et Stoumont
- les ateliers d'expression et de création artistique.
- l'opération "Made in Spa" visant à soutenir la création des artistes locaux.
- la saison théâtrale d'hiver
- le cycle de conférences "Exploration du Monde".
- les concerts dans le cadre de "Jazz à Spa" et des concerts de musique classique.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

[Pas d'application]

§5. Coopération

En cas de reconnaissance du projet de coopération dont l'asbl désignée "le centre culturel porteur de la coopération" est le Centre culturel de Verviers, le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention annexée au présent contrat-programme. Le projet d'action culturelle défini de commun accord par les partenaires est le suivant:

1. Mettre en œuvre des projets favorisant la participation et l'implication active des jeunes dans les projets définis par les Centres culturels:

- **Objectif 1: Renforcement du lien "culture-école"**

Les partenaires souhaitent accroître la couverture du territoire de l'arrondissement et permettre à un maximum d'établissements scolaires de prendre part à l'action culturelle.

Le Centre culturel de Verviers en tant que porteur de la coopération, par l'intermédiaire de l'animatrice en charge de la coopération et en collaboration avec les équipes des Centres culturels partenaires, s'engage

à réaliser une cartographie des établissements scolaires de l'arrondissement et plus particulièrement du territoire de projet de chaque Centre culturel ainsi que du degré d'implication des différents établissements dans les différents projets d'action.

Chaque partenaire, en tant que médiateur culturel, s'engage à faciliter l'accès à la culture des établissements non encore couverts par l'action culturelle.

- **Objectif 2: Favoriser l'expression des jeunes**

Par le biais de projets communs et/ou décentralisables, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des projets favorisant les fonctions culturelles d'expression et de créativité des jeunes.

Les projets seront portés au minimum par 2 des Centres culturels partenaires sous l'impulsion de l'animatrice en charge de la coopération.

- **Objectif 3: Accroître les partenariats avec les structures jeunesse existantes**

En collaboration avec les Centres culturels partenaires, le Centre culturel de Verviers s'engage à réaliser une cartographie des structures jeunesse existant sur les territoires de projet respectifs et mettre en place des projets transversaux avec celles-ci.

2. Aide à la création

Afin de structurer, d'apporter des réponses cohérentes à l'ensemble des demandes d'aide à la création introduites à l'échelle du territoire de l'arrondissement et d'assurer une meilleure circulation de la création locale professionnelle ou amateur, chaque Centre culturel partenaire s'engage à faire connaître à l'animatrice en charge de la coopération les demandes qu'il reçoit.

L'animatrice transfèrera alors les demandes reçues aux responsables de l'aide à la création de chaque Centre culturel afin d'envisager le soutien possible en fonction des ressources et moyens spécifiques disponibles de chacun (salle de répétition, graphisme, soutien financier, organisation de bancs d'essai, ...). Les partenaires s'engagent à être solidaires des créations soutenues par le dispositif en jouant un rôle de soutien à la communication des spectacles co-produits par les partenaires.

3. Diffusion

Afin d'assurer une complémentarité de l'offre de spectacles sur l'arrondissement, les Centres culturels partenaires s'engagent à participer 2 fois par an à une réunion de concertation au cours de laquelle les programmeurs échangeront leur avis sur les différents visionnements opérés durant l'année (lors de Festivals ou visionnements ponctuels).

A l'exception des spectacles dits "grand succès" ou si la distance géographique entre les Centres culturels le justifie, les partenaires s'organiseront pour que leur programmation diffère en tenant compte des infrastructures disponibles de chacun, des spécificités de la programmation et des particularités du territoire.

Les Centres culturels s'engagent également à s'associer ponctuellement afin de programmer des spectacles demandant un investissement financier ou technique plus conséquent.

Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

Article 6. – Contributions de la Fédération

§1^{er}. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros qui sera atteinte au plus tard lors de la 5^{ème} année du contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention se compose du montant suivant: 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §2 et selon les modalités prévues au §3 du présent article, en application de l'article 66

du Décret. Les dispositions de l'article 67 pourront être activées, le cas échéant, en cours de contrat-programme, par le Gouvernement de la Communauté française.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1^{er} et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

Le même principe de proportionnalité sera également d'application au regard des montants mentionnés au Décret, en son article 17, en référence desquels le projet d'actions repris à l'article 5 du présent contrat-programme a été initialement présenté à l'agrément de la Fédération par le Centre culturel.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1^{er} du présent article.

En 2018, la subvention est fixée au minimum à 87.428,87 euros.

En 2019, la subvention est fixée au minimum à 87.428,87 euros.

En 2020, la subvention est fixée au minimum à 91.619,25 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 95.809,63 euros.

En 2022, la subvention est fixée à la subvention proméritée conformément à l'article 6, §1^{er} du présent contrat-programme.

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3^{ème} alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires.

Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §3 du présent contrat-programme.

Article 8. – Contributions des communes

§1^{er}. La Ville de Spa s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 53.300 euros.

La Commune de Jalhay s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.000 euros.

La Commune de Stoumont s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.000 euros.

Les subventions seront adaptées annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services communaux, celles-ci verseront annuellement la subvention après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services des Communes comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme:

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel:

- Par la Ville de Spa, pour un montant global estimé à 304.369,42 euros: le coût salarial du personnel mis à disposition du centre culturel à savoir:
 - Du personnel d'animation: 2 TP
 - Du personnel comptable: 1 TP
 - Du personnel administratif: ½ TP
 - Du personnel technique: 4 TP
 - Du personnel d'entretien: 3 x ½ TP.

Les conventions de mises à disposition sont annexées au présent contrat-programme.

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par les Communes au bénéfice du centre culturel:

- Par la Commune de Jalhay, pour un montant estimé à 1.600 euros: le coût salarial du personnel administratif mis à disposition du Centre culturel à raison de minimum 4h/mois et du personnel ouvrier mis à disposition minimum 4h/mois.
- Par la Commune de Stoumont, pour un montant estimé à 9.700 euros: le coût salarial du personnel administratif mis à disposition du Centre culturel à raison de minimum 8h/semaine et du personnel ouvrier mis à disposition minimum 8h/mois.

Article 9. – Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention de fonctionnement annuelle de 5000 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante: en une seule et unique tranche après la réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Conditions particulières

Article 10. – Equipe professionnelle

L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum:

- un directeur ou une directrice à temps plein

- 14 membres du personnel dont:

- 3 TP membres de personnel d'animation
- Un ¾ TP et un ½ TP membres du personnel administratif
- Un TP membre du personnel comptable

- 4 TP membres du personnel technique
- 4 x ½ TP membres du personnel d'entretien.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. – Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs des Communes et de la Province:

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes:

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. – Equilibre financier

§1^{er}. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit: la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. – Infrastructure

§1^{er}. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, les Communes mettent à sa disposition tout ou partie des bâtiments suivants dont elles sont propriétaires. Le Centre culturel disposera donc:

- Sur la Ville de Spa, à titre exclusif des infrastructures suivantes:
 - Infrastructures sises rue Servais 8:
 - Les salles culturelles en ce compris: 1 théâtre de 400 places avec machinerie de scène équipée et de loges d'artistes, 1 salle de fêtes de 1200 places (non équipée) avec loges d'artistes, 2 salles de 200 m² polyvalentes (Salon Bleu et Salon Gris)
 - Les bureaux administratifs: 4 bureaux administratifs, un hall d'accueil et un local photocopieur (rez-de-chaussée), 2 salles de réunion (25 et 44 m²), 1 local archives (sous-sol), 1 vestiaire, 1 cuisine, 1 toilette et 1 salle de bain réservée au personnel.
 - Infrastructure sise rue Gérardy 2: Galerie d'art de 135 m².
 - Infrastructure sise rue de la Géronstère 10A: 2 salles de réunions de 25 m².

La convention du 12/04/2016 relative aux modalités de mise à disposition des infrastructures sises rue Servais 8 par la Ville de Spa ainsi que la délibération du Collège communal du 22/2/1993 portant sur la

mises à disposition de l'infrastructure sise rue de la Géronstère 10A (Waux-Hall) sont annexées au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des conventions et l'associe aux renégociations de celles-ci.

§2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§3. La responsabilité de la programmation culturelle dans les infrastructures mises à disposition est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique des infrastructures est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement des bâtiments (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par le Centre culturel.

§4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments qui lui sont concédés à titre exclusif, à l'exception de l'entretien normal du matériel spécifique au fonctionnement de la machinerie de scène du Théâtre, sont à charge du propriétaire pour la partie qui l'incombe.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint aux conventions.

Les assurances "incendie" et "responsabilité civile organisateur", lesquelles comportent une clause d'abandon de recours au profit du Centre culturel, incombent à la Ville de Spa.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville de Spa.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. – Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. – Responsabilité extracontractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et des Communes excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel."

Article 2: d'inscrire au budget communal des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 la contribution financière à charge de la Commune de Jalhay s'élevant au montant annuel de 10.000 €, indexé en fonction de l'indice-santé.

Article 3: de mettre les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du Centre culturel:

- du personnel administratif à raison de 4h/mois.
- du personnel ouvrier à raison de 4h/mois.
- des locaux en fonction de la disponibilité de ceux-ci.

7) Interpellation citoyenne

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 12 mars 2018 par M. Clément MAYET domicilié en notre Commune, Priesville n°21;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: "Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2018 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. MAWET procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

"Monsieur le Bourgmestre,

S'il est vrai que sur le front des gros dépôts sauvages la situation s'est nettement améliorée, un travail important reste néanmoins à mettre en œuvre pour être pleinement en adéquation avec le slogan de notre Commune "JALHAY AUX SOURCES DE LA NATURE".

Je me réfère ici à l'état des bas-côtés de nos routes jonchés de ci de là de canettes et détritiques de tout genre, mais également aux chiffres récents relatifs au poids des poubelles jalhaytoises par habitant par rapport aux communes limitrophes de la nôtre. Ces chiffres sont interpellant et c'est pourquoi je vous les livre:

WAIMES 53kg

STAVELOT 54kg

BAELEN 68kg

MALMEDY 78kg

SPA 113kg

JALHAY 122kg

VERVIERS 195kg

Face à une production incontrôlée des déchets des ménages, le Gouvernement wallon propose un deuxième appel à candidatures intitulé "COMMUNE ZERO DECHETS" en vue de sélectionner dix nouvelles communes qui souhaiteraient relever le challenge de descendre sous la barre des 100kg de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025. La stratégie pour atteindre cet objectif est la mise à disposition gratuite d'un expert spécialisé dans le domaine pour une période de deux ans en vue de l'accompagnement des communes. (<http://www.walloniedemain.be>)

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins et Conseillers,

En vue de quitter ce classement bien peu glorieux qui écorne l'image de notre belle commune, comptez-vous souscrire à cet appel à candidatures intitulé "COMMUNE ZERO DECHET?"

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

8) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[HUIS-CLOS]

9) Jumelage Jalhay-Nolay – requête en intervention volontaire – ratification

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h25

En séance du 23 avril 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,